CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.245 du 4 décembre 2002

A. 129.161/9313

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. VIDICK, avocat
rue des Augustines 67
1090 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 12 novembre 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 4 octobre 2002;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 novembre 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. DRION, loco Me J.-P. VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX est arrivée en Belgique le 14 mai 2000 et s'est déclarée réfugiée le 15 mai 2000; que la procédure d'asile s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 juin 2000 et que le recours en annulation introduit par la requérante contre cette décision est actuellement pendant sous le numéro G/A. 93.624/VII-22.140, en attente d'arrêt; que la requérante a introduit le 5 juillet 2000 une demande d'autorisation de séjour, pour raisons de santé impérieuses, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, auprès de l'Office des étrangers; que cette demande est renouvelée, le 4 septembre 2000, auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles; que le 28 janvier 2002, l'Office des étrangers invite son médecin-conseil à vérifier si les soins nécessaires à la requérante peuvent lui être prodigués dans son pays d'origine, et, dans le cas contraire, à lui transmettre les renseignements dont il dispose; qu'interrogé par le D^{r} DE BLOCK, médecin-conseil de la partie adverse, le 11 février 2002, l'ambassadeur de Belgique au XXX répond, le 4 mars 2002, que:

> " [Ik kan] U meedelen dat de aandoeningen waaraan de patiënte lijdt kunnen verzorgd worden in XXX. Dat kan zelfs op talrijke plaatsen, waaronder het Hôpital Central te Y. (...) en het Hôpital Général te Y. (...).
>
> De XXX sociale zekerheidskas komt niet tussen in medische uitgaven. Er zijn wel privé-verzekeringen die daarin gespecialiseerd zijn.
>
> Doorgaans zijn medicamenten iets duurder in XXX dan in Belgïe (maar niet die voor de bestrijding van HIV, die gesubsidieerd zijn), maar de honoraria van de dokters en de hospitalisatiekosten liggen dan weer veel lager";

que, le 19 mars 2002, le D^{r} DE BLOCK transmet son rapport à l'Office des étrangers, aux termes duquel "on peut soigner le diabète et la séropositivité HIV" au XXX, qu' "il y a même des structures de sécurité sociale" et que "le retour de [la requérante] est possible dès maintenant"; que le 4 octobre 2002, le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté, comme irrecevable, la demande d'autorisation de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

> " [...]
>
> MOTIFS : aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.
> L'argument invoqué par la requérante, à savoir son état de santé, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire.

En effet, selon nos informations (voir annexe jointe à ce document et qui sera donnée à l'intéressée sous pli fermé (rapports du Dr De Block et de l'ambassade de Belgique à Y.)), ses maladies peuvent être soignées dans son pays et sont accessibles financièrement puisque prises en charge par le système XXX de sécurité sociale.

Dès lors, rien n'empêche (...) l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15/06/2000";

Considérant que ni le dossier administratif ni les annexes à la requête ne révèlent formellement la date à laquelle la décision attaquée, datée du 4 octobre 2002, a été notifiée à la requérante; que, toutefois, celle-ci affirme en termes de requête, sans être contredite, que "la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante en mains propres à une date indéterminée mais déterminable, vraisemblablement le 07.11.2002";

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de l'absence de motivation adéquate (loi du 29 juillet 1991), de l'excès de pouvoir et de l'abus contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du manque d'appréciation et du non respect du principe du contradictoire"; qu'en une première branche, elle fait valoir qu'en méconnaissance du principe du contradictoire, une copie de la demande d'expertise ne lui a pas été communiquée, de sorte qu'elle ne peut se rendre compte si le Dr DE BLOCK a correctement rempli sa mission d'expertise; qu'elle constate notamment que celui-ci s'abstient de se prononcer sur la gravité de ses maladies, de sorte que, jusqu'à preuve du contraire, la conclusion de son rapport sort de sa compétence; que, dans une deuxième branche, la requérante fait grief à la décision attaquée d'être motivée par référence à un rapport de l'ambassade de Belgique qui, en ce qui concerne la séropositivité, ne se réfère pas à la situation de la requérante mais à celle d'autres personnes portant un autre numéro de sûreté publique, sans que la partie adverse établisse en quoi les situations en cause seraient comparables; que, dans une troisième branche, la requérante fait valoir, en ce qui concerne le diabète, qu'il ressort de ce même rapport que les médicaments sont chers, que seule une assurance d'ordre privé, inaccessible pour elle, est susceptible de les prendre en charge; que le médecin expert reste en défaut de préciser de quel type de diabète souffre la requérante alors que cette précision est essentielle dans l'évaluation des soins à prodiguer et de leur coût; qu'en l'absence de compétence spéciale de l'ambassade en matière médicale, elle fait grief au rapport de l'ambassade de n'être pas signé et que rien n'indique qu'il aurait été établi par un médecin; que, dans une quatrième branche, elle fait valoir que rien n'indique qu'elle pourrait se rendre à l'hôpital à Y. ni qu'elle pourrait y répondre aux conditions financières; qu'en une cinquième branche, la requérante souligne que les renseignements qu'elle a obtenu auprès de l'organisation «Médecins Sans Frontières» vont à l'encontre des éléments

invoqués par la partie adverse pour justifier sa décision et que, notamment, la décision n'a pas pris en compte la trithérapie qui ne semble pas accessible, en tous cas très facilement, au XXX, ni le cumul des maladies dont souffre la requérante et qui aggrave le risque des maladies opportunistes; que, dans une sixième branche, elle fait grief à la partie adverse d'avoir déclaré sa demande irrecevable, tout en développant des arguments touchant au fond de la demande;

Considérant qu'en tant que la première branche du moyen invoque la violation du principe du contradictoire, elle n'est pas sérieuse en droit, le principe général du caractère contradictoire de la procédure n'étant pas, en tant que tel, applicable à une procédure étant, comme en l'espèce, de nature purement administrative et non juridictionnelle; qu'aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général de droit n'impose à l'Office des étrangers, lorsqu'il décide de faire appel à un médecin-conseil dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, de communiquer à l'étranger l'ordre de mission adressé à l'expert; qu'elle n'est pas non plus sérieuse en fait, le D^{r} DE BLOCK ayant bien répondu, dans ses conclusions finales, à la demande telle qu'elle avait été formulée;

Considérant que la deuxième branche n'est pas sérieuse en fait; que la requérante fait allusion à un "rapport" qui, pour chaque maladie qu'il nomme, se borne à classer et retranscrire les réponses données par l'ambassade, suite aux demandes faites pour l'un ou l'autre étranger; qu'en l'espèce, toutefois, la lettre du 4 mars 2002, signée par l'ambassadeur de Belgique, se rapporte clairement à la situation personnelle de la requérante et aux deux affections dont elle souffre;

Considérant, sur les troisième, quatrième et cinquième branches, qu'il appartient à l'autorité, saisie d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, d'apprécier les circonstances de l'espèce et de procéder aux investigations nécessaires pour pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause; que s'interroger sur la possibilité pour un étranger de se faire soigner dans un pays donné n'implique pas seulement de vérifier si l'infrastructure hospitalière requise existe mais aussi de s'assurer que l'étranger peut y avoir accès; que si la partie adverse a pu, au vu de la réponse donnée par l'ambassade, motiver sa décision par l'affirmation que les maladies dont souffre la requérante peuvent être soignées dans son pays, elle ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, se borner à affirmer ensuite que les soins requis "sont accessibles financièrement puisque [pris] en charge par le système XXX de sécurité sociale", alors qu'il ressort au contraire du rapport du 4 mars 2002 précité que la caisse de sécurité sociale XXX n'intervient pas dans les dépenses médicales, que seules des assurances privées sont possibles en ce domaine, et que, sauf les médicaments combattant le virus HIV qui font l'objet d'une subvention, les médicaments y sont en général plus chers qu'en Belgique, tandis que

les honoraires médicaux et les frais d'hospitalisation y sont moins coûteux; qu'à cet égard, les branches examinées sont sérieuses;

Considérant que la sixième branche n'est pas sérieuse; qu'en effet, une simple lecture de la décision attaquée révèle que les arguments retenus par la partie adverse pour justifier sa décision n'ont été examinés que sur le plan de la recevabilité de la demande, soit sur la possibilité ou non d'un retour temporaire de la requérante dans son pays, pour y lever les autorisations nécessaires;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir que "la rupture des traitements des affections dont souffre la requérante constituerait un préjudice grave voire
irréparable puisque le risque porte directement sur la vie de la requérante";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante est toujours sous traitement au Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre; que, dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à l'égard de XXX le 4 octobre 2002 par le délégué du ministre de l'Intérieur.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le quatre décembre deux mille deux, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
F. VAN HOVE.	C. DEBROUX.